

ANNEXE A L'UTILISATION DE L'AUTODIAGNOSTIC ATTESTANT DE LA CONFORMITE ET DU RESPECT DE LA PROTECTION ANIMALE EN EXPLOITATIONS BOVIN ET VEAUX DE BOUCHERIE: DETAILS ET EXPLICATIONS SUR LES CONFORMITES ET NON CONFORMITES PAR CRITERES

I. Ne pas souffrir de faim et de soif

1. J'ai une conduite d'élevage et des équipements qui assurent une alimentation et un abreuvement conforme aux besoins quotidiens des animaux : ils présentent un bon état corporel et sont en bonne santé

Conforme : Les animaux reçoivent une alimentation suffisante, en fonction de leurs besoins et sont en bon état corporel. Les animaux sont inspectés au moins une fois par jour lorsqu'ils sont en bâtiments. Lorsque les animaux sont au pré, l'inspection devrait être réalisée au moins 2 à 3 fois par semaine en été et une fois par jour en hiver (en lien avec les besoins en eau et aliments), avec une exception en période estivale concernant les zones d'estives avec une inspection 1 fois par semaine.

Non-conforme : La fréquence d'inspection est insuffisante. Plus de 15% des vaches et des animaux d'élevage non malades ni convalescents ont une note d'état égale ou inférieure à 1. A l'engraissement, un animal ou plus, non malade ni convalescent, présente une note d'état égale ou inférieure à 1 un mois après être entré en engraissement.

En complément, vous pouvez consulter la grille d'aide à l'évaluation des animaux très maigres présente au chapitre V.1 de cette note.

A noter que 4 mesures complémentaires spécifiques aux veaux sont nécessaires pour valider cette mesure.

2. Je maîtrise la propreté et l'hygiène de l'eau et des aliments que je distribue à mes animaux (distribution et équipements associés)

Conforme : L'eau est visuellement propre, sans excréments, claire et est régulièrement renouvelée. L'eau utilisée ne provient pas d'eau de gouttières non traitée, ni d'eau de mares. En extérieur, les animaux ont bien accès à un dispositif d'abreuvement propre (accès aux rivières, abreuvoirs ou autres). Attention, ce cas ne concerne pas les rivières situées en zone de montagne ou dans certains parcs nationaux, exemptées d'aménagement.

Non-conforme : Abreuvoirs sales. Eau souillée par les excréments.

En complément, vous pouvez consulter la grille d'aide à l'évaluation de la propreté des équipements d'abreuvement des animaux présente au chapitre V.2 de cette note.

3. Je maîtrise le bon fonctionnement des équipements permettant l'alimentation et l'abreuvement de mes animaux

Conforme : Les dispositifs d'alimentation des animaux présents en bâtiment ou à l'extérieurs sont en nombre et en adéquation avec le nombre d'animaux présents. Ils sont également fonctionnels. Les abreuvoirs présents sont en nombre et en adéquation avec le nombre d'animaux présents. Ils sont également fonctionnels.

Non-conforme : Dispositifs d'alimentations absents, insuffisants et/ou non fonctionnels. Abreuvoirs absents, insuffisants et/ou non fonctionnels. Les animaux paraissent assoiffés.

4. Je maîtrise le stockage des aliments que je distribue à mes animaux.

Conforme : Limiter l'incorporation de terre ou le contact avec les effluents d'élevage lors de la récolte, du stockage et de la distribution des fourrages. Respecter un délai de 3 semaines entre épandage d'effluents et pâture. Stocker rapidement et dans de bonnes conditions de propreté les fourrages humides. Conserver les aliments dans de bonnes conditions et éliminer les parties non consommables avant distribution. Être attentif à la qualité du lait et des poudres de lait délivrés aux veaux. Nettoyer régulièrement le matériel de préparation du lait. Limiter la contamination des aliments par les nuisibles. Éliminer les refus d'aliments non consommés et nettoyer régulièrement les auges.

Non-conforme : Silos couverts avec du fumier. Pas d'élimination des parties pourries ou moisies des fourrages (foin et ensilage) lors de la distribution du fourrage concerné. Conditions de conservation des aliments très dégradées (bâches d'ensilages percées, bâches de silo ouvert flottant au vent, sacs éventrés...) en dehors de cas accidentels survenus après intempéries (tempête, orage). Aucun nettoyage des auges. Pour les veaux, pas d'élimination des sacs d'aliments souillés. Matériel d'alimentation visiblement non nettoyé à l'intérieur.

II. Ne pas souffrir d'inconfort

1. Pour leur confort, lorsque cela est possible et nécessaire (conditions extrêmes, plein air), mes animaux disposent d'un abri naturel ou artificiel (sauf veau de boucherie)

Conforme : Les animaux non gardés dans des bâtiments doivent, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, être protégés contre les intempéries (principalement la chaleur et le vent), par des moyens adaptés aux conditions météorologiques de la région. **Les abris naturels peuvent être pris en compte (arbres, haies, sous-bois, autres éléments topographiques protecteurs), ainsi que ceux artificiels.** En cas de pâturage tournant et/ou dynamique, l'éleveur peut présenter un dispositif attestant de parcours avec ombres pour ses animaux, ou du temps passé sur un parcours sans ombres des animaux (cahier de pâturage par exemple).

Non-Conforme : Absence d'abris naturels ou artificiels

2. Pour éviter toute évasion des animaux et risques d'accident, mes animaux sont gardés, élevés et engraisés dans des parcs ou enclos fermés (Sauf estives ou veaux de boucherie)

Conforme : Des haies ou des clôtures sont conçues et entretenues de manière à éviter tout risque d'évasion des animaux représentant un danger pour les animaux et la sécurité publique.

Non-conforme : Les parcs ou enclos présentent des clôtures ou haies mal entretenues favorisant le passage des animaux à l'extérieur des enclos (clôtures brisées ou haies trouées). J'ai régulièrement des animaux qui fuient des enclos ou des parcs.

3. Pour assurer le confort de mes animaux, je les loge sur des aires de couchage adaptées

Conforme : L'aire de couchage est globalement sèche, c'est-à-dire sans stagnation des jus ou lisiers en surface. Il doit exister au sein de l'aire de couchage au moins un espace où il existe un dispositif/système d'absorption des jus et des lisiers.

Non-conforme : Absence d'espace entre les bovins ou pas de place suffisante pour le couchage. Des jus ou lisiers stagnent visiblement en surface.

4. Par mesure de prévention, j'utilise des matériaux de construction facilement lavables et je tiens mes installations propres

Conforme : Les sols et murs des installations où logent mes bovins doivent permettre d'être nettoyés et désinfectés facilement.

En veau de boucherie, je nettoie et désinfecte le bâtiment après chaque lot et respecte un vide sanitaire d'au moins une semaine.

Non conforme : Sols ou murs non nettoyables et/ou absence de nettoyage des bâtiments d'élevage : absence de vide sanitaire en veau de boucherie après chaque lot ou moins d'un nettoyage annuel des bâtiments d'élevage pour les autres animaux

5. Pour limiter les risques de contamination, j'élimine les déchets organiques de mon exploitation.

Conforme : Mes bâtiments disposent :

- Soit d'un caillebotis permettant l'évacuation des jus et fèces au travers de fentes adaptées avec un système de fosses extérieures ou intérieures adaptés en fonction du nombre d'animaux présents. En cas de fosses à l'extérieur, le système de pré fosse doit prévoir une pente adaptée à l'écoulement des jus.
- Soit d'un système de raclage de la zone de curage avec un dispositif de raclage journalier
- Soit des litières accumulées avec stockage du fumier dans une fumière couverte (en zone vulnérable et Natura 2000) ou aux champs sur un emplacement autorisé

Non-conforme : Aucun système d'évacuation des lisiers et fèces des animaux opérationnels.

6. Pour leur confort et pour travailler en sécurité et de manière plus agréable, je loge mes animaux dans de bonnes conditions d'ambiance

Conforme : Les étables et nurseries sont suffisamment aérées, permettant un renouvellement d'air mais sans courant d'air. En cas de ventilation dynamique, le système doit disposer d'un système de secours opérationnel.

La température dans les bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux (hors phénomène climatique exceptionnel).

L'apport lumineux doit être suffisant pour permettre de voir les animaux et pour que les hommes soient en sécurité. En l'absence de lumière naturelle ou artificielle (fixe) suffisante pour réaliser une inspection approfondie de l'animal, l'éleveur doit également être équipé d'un éclairage mobile (torche ou lampe) de réserve.

Non-conforme : Importantes traces de condensation sur les murs ou parois lisses. Un faible renouvellement de l'air ou excessif (poils mouillés, toux chroniques...) sont les signes d'une non-conformité. En cas de ventilation dynamique, il n'y a aucun dispositif d'alarmes et de dispositifs de secours sur l'exploitation. L'incapacité à lire le journal au milieu du bâtiment (lors du zénith du soleil dans le cas de la lumière naturelle) ou la présence d'une très forte odeur d'ammoniac (plus de 20 ppm si j'ai un équipement de mesure de disposition) sont les signes manifestes d'une non-conformité. Les animaux sont maintenus dans l'obscurité ou exposés à une lumière artificielle de façon permanente.

A noter que 4 mesures complémentaires spécifiques aux veaux de boucherie sont nécessaires pour valider cette mesure.

III. Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies

1. Pour éviter tout risque d'accident, d'ingestion de corps étranger ou d'évasion, mes animaux doivent être gardés, élevés et engraisés dans des parcs ou enclos fermés et logés en bâtiment élaborés avec des matériaux non-blessants (Sauf veaux de boucherie pour les parcours extérieurs)

Conforme : Les parcelles où sont parqués mes animaux et les chemins de circulation ne doivent pas présenter de débris métalliques, de reste de fils de fer, de tôles, de machines désaffectées ou autres objets métalliques. Les risques naturels dus à la topographie sont minimisés au maximum par des clôtures. Les obstacles naturels liés par exemple à un événement climatique (chute d'arbres, de rochers...) ne sont pas concernés. Les bâches plastiques, ficelles et filets servant à l'attache des balles de foin ou de paille ne doivent pas être laissés dans les parcelles où sont parqués les bovins. Les ficelles utilisées pour faciliter le déplacement des bovins (traversée de route par exemple) sont exclues de cette restriction, si celles-ci sont bien rangées aux abords des chemins.

Aucun conditionnement de produits chimiques ne doit être laissé accessible aux animaux. Les matériaux de construction en contact avec les animaux ne doivent pas être source d'intoxication. Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux et les personnes doivent être choisis de manière à être adaptés aux animaux afin d'éviter toutes sources de blessures. Mes bâtiments ou mes équipements pour manipuler les animaux ne comportent pas de matériaux coupants, d'obstacles importants ou de matériaux favorisant les glissades.

Non-conforme : Présence de matériels (ex : soc de charrue) ou de produits phytosanitaires ou l'accumulation de ficelles, cordes servant à l'attache de bottes de foin sur la zone de circulation ou de pâture des bovins. Les matériaux de construction utilisés pour les bâtiments peuvent être sources d'intoxication avérées. Mon bâtiment ou mes équipements comprennent des signes manifestes de corrosion ou d'usure marqués favorisant les chutes d'animaux ou des risques de blessures. Plus de 20% des bovins souffrent de blessures.

2. Je ne réalise pas d'intervention douloureuses en dehors de celles autorisées dans le respect de pratiques d'élevage sans souffrance ou dommages importants ou durables

Conforme : Les seules interventions autorisées sont les suivantes, pratiquées uniquement dans l'intérêt des animaux ou pour la sécurité des personnes : la destruction ou l'ablation à un stade précoce de la partie produisant la corne, en vue d'éviter l'écornage ; l'écornage réalisé par ablation chirurgicale des cornes ; la pose de boucles nasales ; la castration des taureaux et des veaux mâles. La modification / mutilation de la langue et l'amputation de la queue ne sont autorisées que si elles ont une indication thérapeutique ou diagnostique et qu'elles sont réalisées par un vétérinaire. La destruction par cautérisation de la partie produisant la corne sur des veaux de moins de 4 semaines (moyens chimiques ou par brûlure au moins 10 secondes), la pose de boucles nasales et la castration des mâles peuvent être réalisées par un personnel expérimenté, sans nécessiter une anesthésie ou l'intervention d'un vétérinaire, sous réserve d'éviter toute douleur ou détresse inutile ou prolongée

Non-conforme : Des interventions entraînant une perte significative de tissu ou la modification de la structure osseuse des Bovins, non pratiquées dans un but thérapeutique ou diagnostique, ont été réalisées en dehors de celles autorisées

3. Lorsque j'utilise des entraves, elles doivent laisser un minimum de liberté de mouvement à l'animal et ne pas causer de blessures

Conforme : Dans les bâtiments dits entravés, les entraves doivent être adaptées à la taille de l'animal et fonctionnelles de façon à éviter tout risque d'accidents et de blessures : pas de colliers ou chaînes trop serrés.

Sauf en cas de nécessité absolue (prescription vétérinaire ou animal dangereux), les entraves (attaches, box...) doivent permettre aux animaux de se coucher et se relever, s'alimenter et s'abreuver ou entretenir des rapports sociaux sans difficulté

En stabulation libre, dans les cours ou les parcelles, il ne doit pas y avoir d'animaux attachés par le cou, les cornes ou les pattes, à des cordes, des chaînes ou des câbles, voire à des outils ou des équipements de la ferme. Les veaux ne doivent pas être muselés.

Ce point de contrôle ne concerne pas les systèmes de contention utilisés pour immobiliser l'animal lors d'interventions ponctuelles tels les cornadis.

Non-conforme : Les systèmes d'entrave ne sont pas adaptés et/ou les animaux ont été blessés par les entraves.

A noter qu'une mesure supplémentaire spécifique aux veaux de boucherie est nécessaire pour valider cette mesure.

4. Je maintiens mes animaux en bonne santé, je les soigne ou appelle mon vétérinaire dès qu'un animal semble malade ou blessé et met en place tout traitement nécessaire et adapté

Conforme : Les animaux sont en bonne santé ou bénéficient d'un traitement adéquat. Tout animal qui paraît malade ou blessé a été convenablement soigné sans délai et, si son état le justifiait, un vétérinaire a été consulté dès que possible. Les traitements après intervention d'un vétérinaire ont été mis en place conformément aux prescriptions. Pour vérifier l'état des animaux, il est nécessaire de faire déplacer les animaux couchés. Toutes les substances administrées, à l'exception de celles administrées via prescription vétérinaire, sont prouvées comme étant non nocives pour les animaux, ou ont été administrées dans le respect des conditions prévues sur l'emballage ou la notice du médicament. Le registre d'élevage est bien renseigné et complet.

Non-conforme : Il y a dans l'exploitation des animaux présentant des signes anciens de traumatismes ou de maladies pour lesquels aucun soin n'a été engagé. Plusieurs animaux, au moment du contrôle, sont en état de détresse c'est-à-dire qu'ils ne peuvent plus se lever, se déplacer ou ne pouvant plus se déplacer que sous la contrainte, il a des plaies surinfectées, purulentes ou a délaissé sa ration. Utilisation, hors prescription vétérinaire, d'une substance considérée comme toxique

5. J'isole mes animaux malades ou blessés dans un espace adapté si leur état ne leur permet pas de rester avec le groupe

Conforme : Les animaux malades ou blessés sont isolés, lorsque leur état ne leur permet pas de rester au niveau du groupe. L'isolement doit être réalisé lorsque les soins nécessaires ne sont pas réalisables en présence de ses congénères, lorsqu'on peut craindre des dérangements ou agressions par les congénères et/ou lorsqu'un risque de maladie contagieuse est suspecté.

L'espace qui lui est réservé doit être d'une taille suffisante pour contenir au moins un animal, le manipuler et le soigner sans être dérangé par les autres animaux. Il peut consister soit en un local, soit en un emplacement (case aménagée en bout de la stabulation par exemple) s'il n'y a pas de risque de contagion. Si le système retenu consiste en un local distinct, l'ambiance doit y être compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal qui y est placé : renouvellement d'air satisfaisant, température conforme, présence de litière sèche et confortable le cas échéant. Le local d'isolement des veaux malades doit notamment disposer d'une litière sèche en quantité suffisante.

L'animal isolé doit pouvoir être abreuvé et nourri selon les mêmes exigences que le reste du troupeau.

Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement doivent être facilement réalisables.

Non-conforme : Les animaux malades nécessitant en isolement sont toujours mêlés au groupe ou mis dans un emplacement d'isolement inadapté à l'animal

6. Je tiens à jour et conserve sur mon exploitation un registre indiquant tout traitement médical effectué et les mortalités observées

Conforme : Le registre d'élevage (papier ou informatique) est tenu à jour et reprend tout traitement médical apporté et tout animal mort depuis les 5 dernières années. Dans le registre doit ainsi être noté la mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification (animal ou lot) et le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage. L'enregistrement de ces données peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.

En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, l'éleveur conserve dans le registre d'élevage les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux, toute administration de médicaments, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial ou substances actives), des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal. Ces mentions peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte des indications de la date de début et la date de fin de traitement et, lorsque le médicament administré aux animaux est un produit phytopharmaceutique, le nom de la personne qui administre ce médicament et du nom du vétérinaire responsable.

Non-conforme : Absence de registre d'élevage. Pas de tenue régulière du registre sanitaire. Les traitements de certains types d'animaux, ou certains types de traitements soumis à prescription ne sont jamais enregistrés. Si sur les 5 dernières ordonnances, 2 traitements ou plus ne sont pas notés, la rubrique est non-conforme.

IV. Pouvoir exprimer des comportements appropriés auprès de l'éleveur

1. Exploitant sur mon élevage, moi, mes associés et/ou salariés présents sur l'exploitation avons les compétences pour s'occuper des animaux.

Conforme : mes animaux présentent un état corporel ainsi qu'un état de santé, montrant la conformité de mes compétences sur ce sujet.

Non-Conforme : Aucune formation agricole suivie.

2. J'ai, sur mon exploitation, un nombre de personnes suffisant et cohérent pour s'occuper de mes animaux.

Conforme : J'arrive à assurer l'ensemble des tâches que me demandent mon exploitation.

Non-conforme : Constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux, du fait d'un manque de personnel.

V. Grilles d'aides sur l'évaluation de la conformité/non-conformité des indicateurs présents dans l'autodiagnostic

V.1. Aide à l'évaluation des animaux très maigres sur les exploitations bovines



**Exemple de
femelle laitière
« très maigre »**



**Exemple de
femelle mixte
« très maigre »**



**Exemple de
jeune bovin
« très maigre »**

V.2. Aide à l'évaluation de la propreté des équipements d'abreuvement des animaux



Propre



Moyennement Sale
*= dépôts dans le fond
mais l'eau est propre
et fraîche*



Sale = abreuvoir et eau sales



V.3. Aide à l'évaluation de la propreté des animaux en exploitations bovines et veaux de boucherie

A : PROPRE

Absence de salissures sur l'animal ou salissures à l'état de traces.



B : PEU SALE

Zones de salissures s'étendant sur la moitié inférieure de la cuisse et sur le bas du ventre et du sternum.



C : SALE

Zones de salissures s'étendant du haut de la cuisse (trochanter) jusqu'à l'avant du sternum.



D : TRÈS SALE

Zones de salissures s'étendant de la fesse (hanche) jusqu'à la pointe de l'épaule. Les salissures remontent sur le côté jusqu'en haut du flanc et forment une croute épaisse.



Notice d'utilisation :

- Cette grille vise à apprécier l'état de propreté en vif des veaux de boucherie.
- Les souillures jugées sont des souillures fécales sèches et humides.
- La propreté d'un veau est déterminée par l'importance de la zone de souillures fécales sèches et/ou humides s'étendant sous une ligne allant de l'attache de la queue au haut de l'épaule.
- L'évaluation de la propreté se fait collectivement par lot¹. La classe de propreté est déterminée après estimation de la propreté à minima de 20% des veaux du lot d'après les seuils suivants :
 - Entre 0 et 5% (exclu) des veaux C et D : lot classé A
 - Entre 5 et 20% (exclu) des veaux C et D : lot classé B
 - Entre 20 et 50% (exclu) des veaux C et D : lot classé C
 - Entre 50 et 100% des veaux C et D : lot classé D
- La classe de propreté est complétée par la mention « Sec » ou « Humide ».

Classes de propreté	Flanc	Arrière
A Sec ou A Humide		
B Sec ou B Humide		

¹ Un lot est défini par l'ensemble des veaux provenant d'une même unité de production pour une date donnée.

C Sec		
C Humide		
D Sec		
D Humide		

A la différence du cas des gros bovins, aucun accord interprofessionnel INTERVEAUX ne prévoit de pénalité financière professionnelle pour les lots classés D.